

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AM-2001-3272
Cas : CM-2015-6975

Montréal, le 22 octobre 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : **Judith Lapointe, juge administrative**

Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Gatineau)

Employeur

c.

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mars 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

[3] Le 15 octobre 2015, la Commission reçoit une entente qui remplace celle déjà reçue et approuvée par la Commission le 25 juin 2015 (CM-2015-1803). Cette entente est identique à celle déjà approuvée sauf que le pourcentage de temps travaillé par les salariés travaillant dans le centre hospitalier et dans tous les centres locaux de services communautaires de l'établissement est haussé à 90%.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

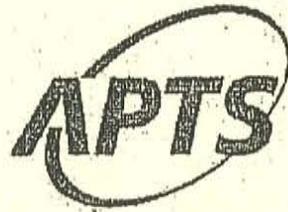
Judith Lapointe

M^{me} Manon Bérubé
Représentante de l'employeur

M. Michael Quinn
Représentant de l'association accréditée

JL/jm

AM-2001-3272 / CM-2015-6975



*Alliance du personnel
professionnel et technique
de la santé et des services sociaux*

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
EN CAS DE GRÈVE
(ARTICLES 111.10 et 111.10.3 DU CODE DU TRAVAIL)**

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

et

CSSS de Gatineau

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Employeur

Le Centre de santé et de services sociaux de Gatineau

Région administrative : 07

Nombre d'installations visées : 25

1. **CLSC de Gatineau – de la Gappe**
777, boulevard de la Gappe, Gatineau, Québec, J8T 8R2
 2. **CLSC de Gatineau – du Mont-Bleu**
207, boulevard Mont-Bleu, Gatineau, Québec, J8Z 3G3
 3. **Centre d'hébergement Foyer du Bonheur**
125, boulevard Lionel-Émond, Gatineau, Québec, J8Y 6S8
 4. **Centre d'hébergement La Pièta**
273, rue Laurier, Gatineau, Québec, J8X 3W8
 5. **CLSC de Gatineau – Saint-Raymond**
92, rue Saint-Raymond, Gatineau, Québec, J8Y 1S7
-

AM-2001-3272 / CM-2015-6975

6. Hôpital de Gatineau
909, La Vérendrye O., Gatineau, Québec, J8P 7H2
7. Hôpital de Hull
116, boulevard Lionel-Émond, Gatineau, Québec, J8Y 1W7
8. CLSC de Gatineau – LeGuerrier
425, rue LeGuerrier, Gatineau, Québec, J9H 6N8
9. Centre d'hébergement Renaissance
445, boulevard Wilfrid-Lavigne, Gatineau, Québec, J9H 6H9
10. Centre d'hébergement Bon séjour
134, rue Jean-René Monette, Gatineau, Québec, J8P 7C3
11. CLSC de Gatineau – St-Rédempteur
85, St-Rédempteur, Gatineau, Québec, J8X 4E6
12. CLSC de Gatineau – Avenue Gatineau
80, avenue Gatineau, Gatineau, Québec, J8T 4J3
13. Maison de naissance de l'Outaouais
175, rue Jean-René Monette, Gatineau, Québec, J8P 5B9
14. Unité de médecine familiale (UMF)
500, boulevard de l'Hôpital, Gatineau, Québec, J8V 2P5
16. Hôpital de Jour Gériatrique
455, Montée Palement, Gatineau (Québec) J8P 0B1
16. CLSC de Gatineau Alexandre-Taché
400, boul. Alexandre-Taché, Gatineau (Québec) J9A 1M5
17. Centre administratif Bellehumeur
85, rue Bellehumeur, Gatineau (Québec) J8T 3B7
18. Centre administratif – Laurier
257, Laurier, Gatineau, Québec, J8X 3W8
19. Hôpital Pierre-Janet
20, rue Pharand, Gatineau, Québec, J9A 1K7

AM-2001-3272 / CM-2015-6975

20. **Équipe Ressource**
23, rue Pharand, Gatineau, Québec, J9A 1K8
21. **Pavillon Marcel D'Amour**
30, rue Pharand, Gatineau, Québec, J9A 1K7
22. **Résidence de Hull**
46, Lucien Braull, Gatineau, Québec, J8Z 1H8
23. **Équipe de suivi Intensif – Équipe de réadaptation**
73, boul. Moussette, Gatineau, Québec, J8Y 5J8
24. **Résidence Pierre A. Lalande**
229, boul, Labrosse, Gatineau, Québec, J8P 4P4
25. **Résidence Corbell**
63, Corbell, Gatineau, Québec, J8Y 6W8
26. **Résidence de Gatineau**
20, Laferrière, Gatineau, Québec, J8T 3C1

Association accréditée

Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux

Accréditation numéro

AM-2001-3272

Catégorie de personnes – Groupe 4 : techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux

AM-2001-3272 / CM-2015-6975

2. SERVICES ESSENTIELS A MAINTENIR

Installation visée	Mission et pourcentage
1. CLSC de Gatineau – de la Gappe	CLSC 90 %
2. CLSC de Gatineau – du Mont-Bleu	CLSC 90 %
3. Centre d'hébergement Foyer du Bonheur	CHSLD 90 %
4. Centre d'hébergement La Piéta	CHSLD 90 %
5. CLSC de Gatineau – Saint-Raymond	CLSC 90 %
6. Hôpital de Gatineau	CH 90 %
7. Hôpital de Hull	CH 90 %
8. CLSC de Gatineau – LeGuerrier	CLSC 90 %
9. Centre d'hébergement Renaissance	CHSLD 90 %
10. Centre d'hébergement Bon séjour	CHSLD 90 %
11. CLSC de Gatineau – St-Rédempteur	CLSC 90 %
12. CLSC de Gatineau – Avenue Gatineau	CLSC 90 %
13. Maison de naissance de l'Outaouais	CH 90 %
14. Unité de médecine familiale	CLSC 90 %
15. Hôpital de jour Gériatrique	CHSLD 90 %
16. CLSC de Gatineau – Alexandre-Taché	CLSC 90 %
17. Centre administratif Bellehumeur	CLSC 90 %
18. Centre administratif – Laurier	CLSC 90 %
19. Hôpital Pierre-Janet	CH 90 %
20. Équipe Ressource	CLSC 90 %
21. Pavillon Marcel D'Amour	CLSC 90 %
22. Résidence de Hull	CLSC 90 %
23. Équipe de suivi Intensif – Équipe de réadaptation	CLSC 90 %
24. Résidence Pierre-A. Lalande	CLSC 90 %
25. Résidence Corbell	CLSC 90 %
26. Résidence de Gatineau	CLSC 90 %

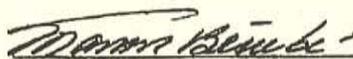
Autres dispositions

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne travaillera 90% de son temps normalement travaillé, à l'exception des salariés habituellement en fonction à l'Info social qui maintiendront 100 % de leur temps normalement travaillé.
Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.
4. Une personne salariée accomplissant seule les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.

AM-2001-3272 / CM-2015-6975

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera généralement à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins 24 heures et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.
7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
9. Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de personnes salariées désignées pour répondre à la situation.
10. Afin d'assurer les communications, l'association accréditée ou chacune des parties (s'il s'agit d'une entente), désignera une ou des personnes responsables de l'application des services essentiels.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document demeure valide jusqu'au renouvellement de la convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. La présente entente est faite sans admission ni préjudice, elle constitue un cas d'espèce et ne pourra en aucune façon être évoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

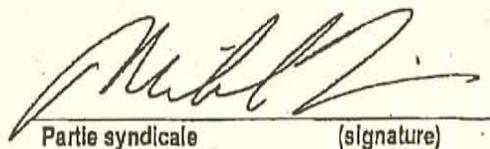
SIGNATURE(S) :


Partie patronale (signature)

Manon Bérubé
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 13 octobre 2015

Téléphone (819)360-7389
Courriel : manon_berube@gouv.qc.ca


Partie syndicale (signature)

Michael Quinn
(S.V.P. inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 13 octobre 2015

Téléphone (514)236-9124
Courriel : mquinn@aptsq.com